

POLITIQUE RÉGISSANT L'UTILISATION DES LIBÉRATIONS 7 JOURS

Amendée par l'Exécutif national du 21 juin 1999

PRÉAMBULE

Rappelons que le Congrès de 1996 avait résolu de créer une banque de libérations cinq (5) jours afin de permettre aux dirigeantes et dirigeants de s'occuper des problèmes de leur section. Le Congrès de 1999 a résolu de porter à sept (7) le nombre de jours de libérations autorisés annuellement, de la gérer sur la base d'un cycle d'activités et d'en élargir l'application aux directeurs et directrices. Essentiellement, ces journées de libération doivent servir à la mobilisation des membres.

1. Les sections disposent d'une banque de sept (7) journées de libérations par année. Une première banque est octroyée au terme de la période d'élection des sections à une date déterminée par l'Exécutif national¹. Chaque année, au cours du cycle d'activités, à la date anniversaire des élections de sections, une nouvelle banque de sept (7) jours est rendue disponible.

2. Les libérations peuvent être utilisées en jours ou en demi-jours. Elles peuvent également être fractionnées en heures. Dans les sections dont l'Exécutif est composé d'ouvriers et de fonctionnaires, une libération d'une demi-journée correspondra à l'horaire régulier de la personne s'en prévalant, mais pour les fins de fractionnement en heures, elle sera réputée d'une durée de 3,5 heures.

3. Le coût de ces libérations est assumé par le palier national et elles peuvent être utilisées indifféremment par l'un ou l'autre membre de l'Exécutif local, directeur ou directrice.

4. Dans la mesure où la présidence de section doit surveiller les activités de l'Exécutif local (article 4.8.6 paragraphe a) des Statuts), c'est à elle que reviendra la responsabilité de valider l'utilisation de ces journées de libérations. En ce sens, et pour éviter toute confusion, la demande de libération devra être expédiée au Secrétariat général sous la signature de la présidence de section.

5. Les journées non utilisées sont cumulables d'une année à l'autre et le solde de la banque est remis à « 0 » au terme du mandat des Exécutifs locaux, à une date déterminée par l'Exécutif national.

Mise à jour / 21 juin 1999

¹ L'Exécutif national a fixé cette date au 17 juin 1999 pour l'ensemble des sections.